



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-237

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-23-005 - Arrêté préfectoral portant suspension d'accueil des niveaux de cinquième et de quatrième du collège Albert Mathiez de MARNAY - Rue du Collège 70150 MARNAY (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-11-23-005

Arrêté préfectoral portant suspension d'accueil des niveaux
de cinquième et de quatrième du collège Albert Mathiez de
MARNAY - Rue du Collège 70150 MARNAY

*Arrêté préfectoral portant suspension d'accueil des niveaux de cinquième et de quatrième du
collège Albert Mathiez de MARNAY - Rue du Collège 70150 MARNAY*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du cabinet
Service des Sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°
portant suspension d'accueil des niveaux de cinquième et de quatrième du collège Albert
Mathiez de MARNAY
Rue du collège – 70150 MARNAY**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe, d'un niveau, ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'existence de 5 clusters dont 4 répartis sur les classes de cinquième et de quatrième du collège Albert Mathiez ;

Considérant que plus d'un tiers des personnels affectés au collège Albert Mathiez ont été soit dépistés positifs à la covid-19, soit déclarés cas contacts ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les cas positifs lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de la covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé et en lien avec Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article premier :

L'accueil des élèves est suspendu pour les 4 classes de cinquième et les 6 classes de quatrième du collège Albert Mathiez de Marnay à compter du mardi 24 novembre 2020 inclus, jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Conseil départemental de la Haute-Saône, le maire de Marnay, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, 2 NOV. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

